

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
dans le cadre du dispositif de soutien à l'archivage des collectivités**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Vu le 26° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire l'attribution suivante « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;* » ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu la délibération municipale n° 013-05-2020 du 26 mai 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire dans certains domaines de l'administration communale, notamment pour « *Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;* » pour « *Toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable dont l'inscription budgétaire a été validée par le conseil municipal.* » ;

Vu le devis SOS ARCHIVES du 6 octobre 2022 pour une intervention de maintenance en 2023 ;

Vu la délibération n° 081-12-2022 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 approuvant la poursuite du classement des archives de la Commune en 2023 par le service SOS ARCHIVES et autorisant le maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Côte-d'Or sur la base du devis établi le 6 octobre 2022 ;

Vu la convention signée entre la mairie et le Centre de Gestion de la Côte-d'Or pour le classement des dossiers d'archives de la Commune en 2023 ;

Vu les crédits prévus qui sont inscrits dans le budget 2023 ;

Vu l'éligibilité de l'opération au dispositif « Soutien du Département de la Côte-d'Or à l'archivage des communes et des EPCI » ;

Considérant que le soutien à ces projets d'archivage est de 30 % d'une dépense éligible minimale de 2 000 € HT, plafonnée à 15 000 € HT, soit une subvention de 4 500 € maximum pour les Communes de plus de 200 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or dans le cadre de la poursuite du classement et de la maintenance des archives municipales en 2023 ;

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

D'APPROUVER le projet de poursuite du classement et de maintenance des archives municipales en 2023, avec l'appui du service SOS ARCHIVES du Centre de Gestion de la Côte-d'Or, pour un montant de 4.686,50 € (66,95 € / heure d'intervention CDG21 x 70 heures selon devis).

Article 2 :

DE SOLLICITER, auprès du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, une subvention au taux de 30 % d'une dépense éligible minimale de 2 000 € HT, plafonnée à 15 000 € HT, soit une subvention de 4500€ maximum pour les Communes de plus de 200 habitants, au titre du dispositif « Soutien du Département de la Côte-d'Or à l'archivage des communes et des EPCI ».

DEFINIT le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
CD	Sollicitée	4.686,50 €	30 %	1.405,95 €
TOTAL DES AIDES			30 %	1.405,95 €
Autofinancement			70 %	3.280,55 €

PRECISE que les dépenses seront inscrites à la section fonctionnement du budget de la commune.

S'ENGAGE à ne solliciter aucun autre programme du Conseil Départemental au titre de ce projet.

ATTESTE de la propriété du local des archives municipales situé à l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques en charge du suivi des archives municipales, Madame la Directrice des Affaires Financières, Monsieur le Comptable public, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON

22 rue d'Assas – BP 61616

21016 DIJON Cedex

☎ 03 80 73 91 00

✉ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

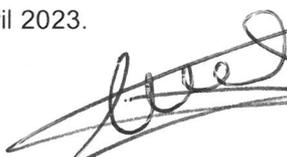
Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une publicité sous forme électronique sur le site internet de la Ville, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT.

Il en sera rendu compte à la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chevigny-Saint-Sauveur, le 12 avril 2023.


Guillaume RUET

